

MAIRIE  
Le clos Faure  
38 331 Saint-Ismier Cedex

Tel: 04 76 52 52 25  
Fax: 04 76 52 28 01  
accueil@saint-ismier.fr  
www.saint-ismier.fr

Saint-Ismier, le 13 NOV. 2019

Nos réf : 2019-DG-65

Objet : Compteurs Linky

Affaire suivie par :

Tél : 04.76.52.52.27

Email : secretariat-elus@saint-ismier.fr

LS Services

Monsieur Jerome BISSUEL

25 AV BEAUREGARD

69150 DECINES CHARPIEU

*Chs*

Monsieur,

Vous avez été choisi par la société ENEDIS pour installer les compteurs Linky sur ma commune.

Je me dois de vous tenir informé de la réserve d'un certain nombre de mes concitoyens vis-à-vis de ce projet national.

\* Il ne m'appartient pas de porter un jugement sur leurs motivations mais devant le refus de la société ENEDIS de venir leur expliquer les avantages et inconvénients de cette installation nouvelle, j'ai choisi de les accompagner dans la démarche.

Je vous prie donc de trouver ci-joint la motion adoptée par mon conseil municipal en séance du vendredi 10 novembre 2017.

Je veillerai à ce que le droit de chacun soit respecté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes cordiales salutations.

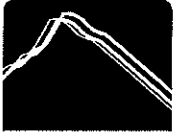
*Les représentants*

Henri BAILE,  
Le Maire

*[Signature]*

\* ce qui est inadmissible !





République française  
Département de l'Isère

**SAINT  
ISMIER**



Le Clos Faure  
38 331 Saint-Ismier Cedex  
Tel: 04 76 52 52 25  
Fax: 04 76 52 28 01  
accueil@saint-ismier.fr  
www.saint-ismier.fr

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 novembre 2017

-----  
Délibération N°2017-115

L'an deux mille dix-sept, le dix novembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Ismier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Maire de Saint-Ismier.

Date de convocation du Conseil Municipal : trois novembre

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 28

Absents : 8

**Présents** : E. AUDBOURG, H. BAILE, V. BERIOT, A. BERTHOLD, J.L. DUBOUIS, L. GAILLARD, C. GAUVAIN, C. GELLENS, E. LANTELME, J.P. MEYER, L. MEUNIER, J. MOINE, A. MOLLET, C. NICOLUSSI CASTELLAN, F. OLLEON, R. PESTY, G. PICARD, A. PONCIN DIT ROSSET, C. RICHARD, S. TORREGROSSA, F. VIDEAU,

**Absents** : B. CANIVET donne pouvoir à F. VIDEAU, C. DULLIN donne pouvoir à C. RICHARD, S. IDIER donne pouvoir à E. AUDBOURG, P. MAUBERGER donne pouvoir à J-L DUBOUIS, S. MICHALIK, J.P REGIS donne pouvoir à F. OLLEON, C. SCHEMEIL donne pouvoir à A. PONCIN DIT ROSSET, L. WALTER donne pouvoir à H. BAILE.

**Objet : Motion de rappel de quelques principes à la société Enedis dans le cadre de l'installation de compteurs Linky à Saint-Ismier**

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la directive européenne n°2009/70/CE du 12 juillet 2009, transposée au droit français dans l'article L.341-4 du Code de l'énergie, la société ENEDIS déploie des compteurs Linky afin de répondre à la directive demandant aux Etats de veiller à « la mise en place de systèmes intelligents de mesures qui favorisent la participation active des consommateurs au marché de fourniture d'électricité » pour permettre aux fournisseurs d'énergie de « proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs de réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée. »

Le déploiement au niveau national a commencé et devrait être effectif à Saint-Ismier au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Certains habitants de Saint-Ismier s'inquiètent et sollicitent la commune. Ils envisagent de s'opposer à ce déploiement pour des raisons sanitaires, de protection de données personnelles voire économiques.

Il est donc nécessaire de rappeler les prérogatives et compétences de la commune dans ce différend.

La commune est propriétaire des compteurs mais ne peut intervenir en cas d'aliénation du domaine public, que dans l'hypothèse où les compteurs ne seraient plus utiles au service public et donc sortiraient du domaine public (nécessitant une décision de désaffectation/déclassement). Ce qui n'est pas le cas puisque les compteurs sont changés et restent dans le domaine public.

La commune n'est donc pas légalement autorisée à intervenir par une délibération au regard de ce déploiement des compteurs Linky.

Le maire, au titre de ses pouvoirs de police générale (article L.2212-2 5<sup>e</sup> du CGCT), pourrait être légitime pour prendre des mesures afin de prévenir ou faire cesser un trouble à la sécurité, à la tranquillité, à la salubrité. Toutefois, de telles mesures, pour être légales, doivent être nécessaires et proportionnées à la gravité des faits. Dès lors, de telles mesures devraient être limitées dans le temps mais ces mesures iraient à l'encontre des lois et règlements qui prévoient et organisent le déploiement des compteurs en France.

La commune pourrait également intervenir au titre du principe de précaution par rapport à la question sanitaire posée par les ondes émises par les compteurs. Toutefois, ce principe ne peut être exercé que s'il est proportionnel au risque encouru et le risque doit être prouvé. Or, à ce jour, les données sont contradictoires : le Conseil d'Etat, par un arrêt en date du 20 mars 2013, ne s'est pas prononcé sur le risque. La Haute juridiction administrative écarte ce moyen, estimant que l'état des connaissances scientifiques ne fait apparaître aucun risque, mêmes incertains, de nature à faire obstacle au

déploiement de ces compteurs. Elle ajoute que les rayonnements électromagnétiques émis par les compteurs n'excèdent ni les seuils réglementaires, ni ceux admis par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). L'arrêté attaqué ne fixant aucune règle relative à la propriété des dispositifs de comptage, le Conseil d'Etat considère par ailleurs qu'il ne porte pas atteinte au droit de propriété des collectivités territoriales. Pas plus d'ailleurs qu'au principe de leur libre administration.

La commune ne peut faire valoir le principe de précaution car elle ne peut pas l'exercer en dehors de ses champs de compétence (CE 24 septembre 2012). Or, la pose des compteurs incombe au gestionnaire du réseau de distribution en application de dispositions légales et réglementaires et le Conseil d'Etat s'est déjà prononcé sur l'application de ce principe qui n'est pas justifié en la circonstance.

La question de la préservation de la propriété des données individuelles collectées par les compteurs pourrait être soulevée, or, la CNIL a encadré les conditions dans lesquelles les données peuvent être enregistrées et collectées par ENEDIS et transmises à d'autres sociétés (délibération 15/11/2012).

Par ailleurs, le but souhaité par ENEDIS et rappelé en préambule, à savoir la mise en place de systèmes intelligents de mesures, ne serait pas remis en cause si une faible proportion d'Isoméusiens refusait cette installation, ce qui signifie qu'il n'est pas nécessaire d'avoir 100 % de compteurs changés pour obtenir une statistique fiable.

D'autre part les compteurs blancs actuels sont compatibles avec la Directive Européenne.

Dans ce contexte, le conseil municipal se fait le porte-parole de certains Isoméusiens et demande instamment à Enedis de respecter la volonté des habitants qui refuseraient la mise en place du nouveau compteur.

Vu la présentation faite lors de la commission « développement économique, finances et administration générale » en date du 20 octobre 2017 ;

Vu la réunion publique sur le sujet du 6 novembre 2017 ;

**Si la commune n'est pas légitime pour s'opposer et prendre une délibération contre le déploiement des compteurs Linky sur son territoire elle regrette que la société ENEDIS ait refusé d'animer une réunion publique de présentation du projet d'installation des compteurs demandée par les élus.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix « pour » et 2 abstentions (GAUVAIN, PICARD) rappelle à Enedis par la présente motion, quelques principes fondamentaux protégeant les droits individuels de ses habitants :**

- Enedis doit respecter le choix du consommateur et ne pas installer les compteurs chez les habitants qui les refusent.
- Enedis doit s'engager à mettre en place une communication adaptée auprès de tous les habitants leur précisant clairement par écrit les conditions et les conséquences juridiques et financières de leurs choix d'accepter ou de refuser l'installation des compteurs Linky.
- Enedis doit respecter la propriété privée des habitations et ne pas pénétrer dans les propriétés si l'habitant refuse l'installation du compteur Linky.
- Enedis doit se conformer aux recommandations de la CNIL pour la collecte et la diffusion des données sur chaque foyer équipé d'un compteur Linky.
- Enedis doit tenir l'administré informé des précautions techniques à observer pour prévenir d'éventuels incidents sur le matériel domestique lors du changement des compteurs.
- Enedis doit tenir informé le Médiateur national de l'Energie en cas d'opposition d'un usager au remplacement de son compteur.

Cette motion sera communiquée à M. le Préfet et à ENEDIS.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

En Mairie, le 10 novembre 2017

Le Maire,  
Henri BAILE

Certifié exécutoire

Télétransmis en Préfecture le : 13 NOV. 2017

N° accusé réception Préfecture (sur bordereau d'acquittement de transaction).

